

Foire aux questions – Sapin II

Compliance anticorruption

Date de fraîcheur : 13 novembre 2023
Destinataires : Michel Baqué et Marc Terrance





1. Généralités

1.1. Qu'est-ce que le programme de lutte anticorruption ?

Le programme de lutte anticorruption est une initiative visant à prévenir, détecter et éliminer toute forme éventuelle de corruption au sein de notre organisation. Il comprend des politiques, des procédures et des actions d'information et de formation pour aider les salariés à comprendre et à respecter les lois et les normes éthiques.

1.2. Pourquoi ce programme est-il nécessaire ?

La corruption est non seulement illégale, mais elle nuit aussi à l'efficacité, à la réputation et à la culture de l'entreprise. Ce programme est nécessaire pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité, ce qui contribue au succès durable de notre organisation.

1.3. Qui est concerné par ce programme ?

Tous les salariés, à tous les niveaux de l'organisation, sont concernés par ce programme. Il comprend également les intérimaires, les consultants, les partenaires commerciaux travaillant pour le compte de notre organisation.

2. Définitions

2.1. Qu'est-ce que la corruption ?

En réalité, plusieurs types de corruption existent.

La **corruption active**¹ est le fait, par quiconque (le corrupteur), de proposer ou de consentir, à tout moment, directement ou indirectement², à un agent public³ des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages

¹ Article 433-1 1° du Code pénal

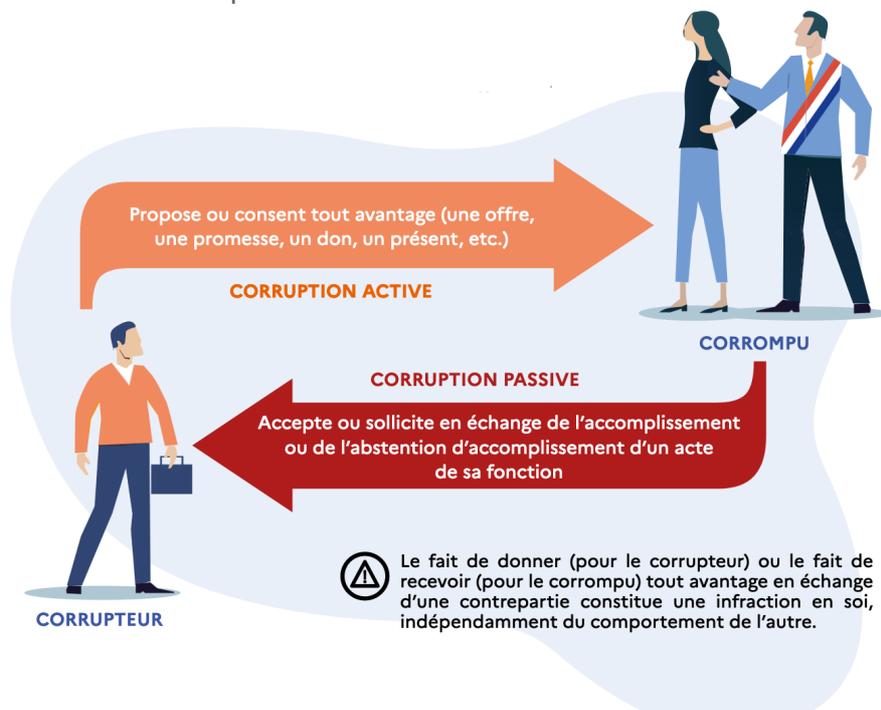
² Par exemple, la corruption indirecte peut se produire quand un corrupteur a recours à un agent, une institution financière ou une société pour transmettre, pour le compte du corrupteur, tout avantage indu au corrompu, à condition de ne pas empiéter sur la qualification de trafic d'influence.

³ Est entendue comme agent public, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public.

quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction (contrepartie).

La **corruption passive**⁴ est le fait, par un agent public (le corrompu), de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par celle-ci (contrepartie).

La **corruption privée**⁵ (active ou passive) correspond aux mêmes faits à la différence que le corrompu ne sera pas un agent public mais une personne exerçant des fonctions privées.



Source : AFA⁶

2.2. Quels types de comportements sont considérés comme de la corruption ?

La corruption peut prendre de nombreuses formes, y compris les pots-de-vin, le détournement de fonds, le népotisme, le trafic d'influence, la fraude et le blanchiment d'argent. Tout comportement visant à obtenir un avantage indu en violant les règles établies est considéré comme de la corruption.

⁴ Article 432-11 1° du Code pénal

⁵ Articles 445-1 à 445-2-1 du Code pénal

⁶ https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2021-12/Guide%20pratique_PME-ETI.PDF

Exemples :

- Une société a été sanctionnée pour corruption privée après avoir versé des commissions qui s'élevaient à plusieurs centaines de milliers d'euros à un salarié de la direction des achats d'une entreprise fournisseur d'électricité dans le but d'obtenir ou de poursuivre les marchés de maintenance de centrales thermiques⁷.
- Le dirigeant d'une PME a été condamné pour corruption active après avoir versé des pots-de-vin d'un montant de 90 000 euros à des agents publics étrangers afin de faciliter la conclusion de marchés de dépollution⁸.

2.3. Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

En réalité, le trafic d'influence est également de deux sortes.

Le **trafic d'influence actif**⁹ est le fait, par quiconque, de consentir ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

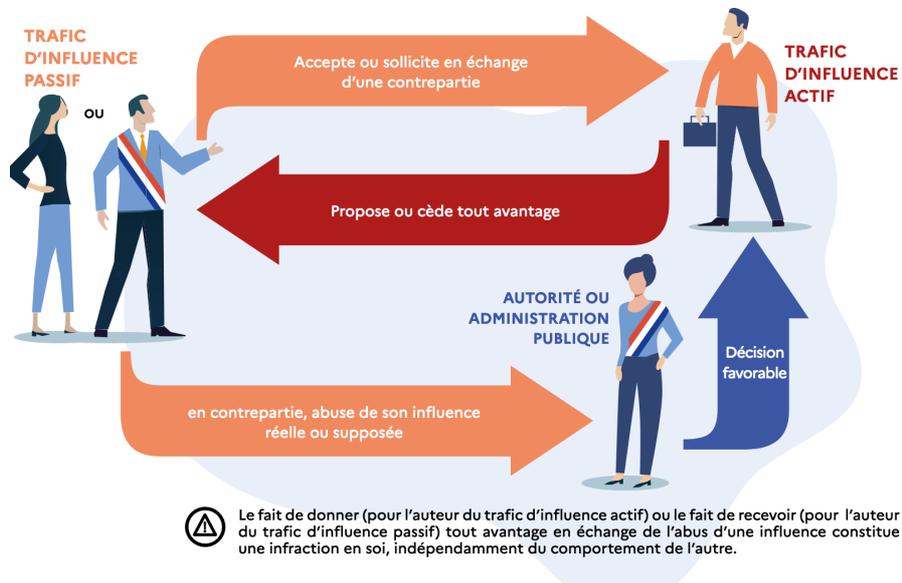
Le **trafic d'influence passif**¹⁰ est le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

⁷ Convention judiciaire d'intérêt public du 14 février 2018

⁸ Jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 29 septembre 2009

⁹ Articles 433-1 2° et 433-2 alinéa 2 du Code pénal

¹⁰ Prévu par différents articles du Code pénal en considérant de la qualité de son auteur : articles 432-11 2° et 433-2 alinéa 1er du Code pénal



Source : AFA¹¹

Exemples :

- Un directeur financier et administratif d'une société a été condamné pour avoir accepté et sollicité, moyennant rémunérations, des propositions commerciales destinées à obtenir, grâce à l'usage de son influence, des fichiers couverts par le secret professionnel auprès d'un agent public habilité à consulter la base de données qui les contenait¹².
- Les dirigeants d'une société ont été condamnés pour avoir usé de leur influence dans le processus d'attribution des marchés publics auprès d'entreprises candidates, dont les dirigeants s'engageaient, en contrepartie d'une mission d'assistance commerciale et administrative, à leur verser des honoraires représentant de 1 à 5 % du marché¹³.

2.4. Quelles-sont les autres atteintes à la probité ?

La concussion, le favoritisme, la prise illégale d'intérêts et la soustraction ou le détournement de biens publics sont des infractions qui ne peuvent être commises que par des agents publics.

Par définition, la concussion désigne le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir,

¹¹ https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2021-12/Guide%20pratique_PME-ETI.PDF

¹² Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 octobre 2017 (n° 16-83.724)

¹³ Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 mars 2000 (n° 99-81.084)

exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû¹⁴.

Le favoritisme désigne le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession¹⁵.

La prise illégale d'intérêts vise le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction¹⁶.

Enfin, la soustraction ou le détournement de biens publics caractérise le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction¹⁷.

Néanmoins, les individus et les entreprises peuvent être condamnés pour complicité, recel ou blanchiment de ces infractions.

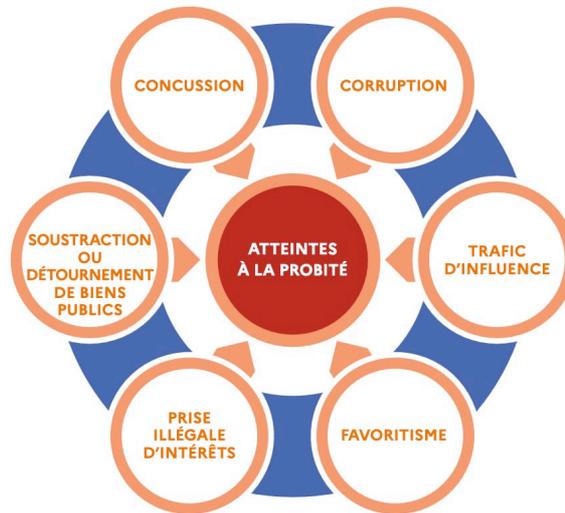
Dans les fiches suivantes, le terme « corruption » sera utilisé pour recouvrir les infractions de corruption et de trafic d'influence.

¹⁴ Article 432-10 du Code pénal

¹⁵ Article 432-14 du Code pénal

¹⁶ Articles 432-12 et 432-13 du Code pénal

¹⁷ Articles 432-15 et 433-4 du Code pénal



3. Rôles et prérogatives

3.1. Comment puis-je contribuer à la lutte contre la corruption ?

Chaque salarié a un rôle à jouer dans la lutte contre la corruption. Vous pouvez contribuer en participant aux formations, en signalant les soupçons de corruption, en agissant de manière éthique en tout temps et, surtout, en respectant les politiques et procédures mises en place (telles que celle sur les cadeaux et invitations).

3.2. Qu'est-ce qu'un cadeau dans le cadre de notre politique anticorruption ?

Un cadeau est tout bien ou service d'une valeur monétaire donné sans contrepartie. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, des services gratuits, des faveurs, des repas, des divertissements ou des voyages.

3.3. Quand est-il acceptable de donner ou de recevoir un cadeau ?

Les cadeaux d'affaires modestes sont souvent acceptables, à condition qu'ils soient transparents, appropriés et conformes à nos politiques (cf Code de

conduite). Par exemple, un employé pourrait accepter un calendrier promotionnel d'un fournisseur lors d'un événement d'entreprise.

3.4. Quand un cadeau est-il considéré comme un pot-de-vin ?

Un cadeau peut être considéré comme un pot-de-vin s'il est offert ou reçu dans le but d'influencer une décision ou d'obtenir un avantage indu. Par exemple, accepter un cadeau coûteux d'un fournisseur qui souhaite obtenir un contrat serait considéré comme un pot-de-vin.

Selon l'AFA, pour déterminer si le cadeau ou l'invitation constitue un acte de corruption, il convient d'établir un faisceau d'indices en examinant notamment la finalité, la valeur et la fréquence du cadeau ou de l'invitation.

3.5. Puis-je donner ou recevoir un cadeau en espèces ?

Non, il est généralement interdit de donner ou de recevoir des cadeaux en espèces, y compris les cartes-cadeaux, car ils peuvent facilement être utilisés à des fins corruptives.

3.6. Qu'est-ce que je devrais faire si je ne suis pas sûr qu'un cadeau ou une invitation est appropriée ?

Si vous n'êtes pas sûr qu'un cadeau est approprié, il vaut mieux être prudent et le refuser ou demander conseil à votre supérieur ou au comité anticorruption.

3.7. Quels sont les exemples de cadeaux acceptables selon notre politique ?

Les cadeaux acceptables peuvent comprendre, sans être exhaustif, des objets promotionnels de faible valeur, des repas d'affaires modestes ou des événements d'entreprise. Par exemple, accepter un déjeuner d'affaires avec un client potentiel serait généralement acceptable.

4. Le code de conduite anticorruption¹⁸

4.1. A quoi sert-il ?

Le code de conduite anticorruption est le document par lequel l'entreprise rappelle qu'elle ne tolère pas la corruption et qui décrit, suivant les risques détectés dans la cartographie, les comportements à proscrire.

Il permet de :

- Formaliser l'engagement des dirigeants en faveur d'une tolérance zéro en matière de corruption,
- Décrire la politique anticorruption de l'entreprise, les comportements à proscrire ainsi que les bons réflexes à adopter.

Il précise que des sanctions seront appliquées en cas de comportements contraires à ces dispositions.

Le code de conduite s'applique à tous les personnels de l'entreprise dont les stagiaires, intérimaires, personnels mis à disposition, etc.

4.2. Quel est son contenu ?

Il rappelle ce qu'est la corruption et décrit ensuite les comportements attendus et à proscrire en ce qui concerne les risques de corruption identifiés dans la cartographie des risques.

Classiquement, on retrouve dans les codes de conduite les situations à risques suivantes :

- Les cadeaux et invitations,
- Les situations de conflits d'intérêts,
- Les paiements de facilitation, notamment si l'entreprise opère à l'étranger,
- Les opérations de mécénat et sponsoring,
- Le financement des partis politiques, etc.

Il présente le dispositif d'alerte de l'entreprise et précise la manière de l'actionner.

Afin de faciliter sa compréhension par les personnels, le code de conduite illustre les différents comportements à éviter par des exemples opérationnels, adaptés à l'activité de l'entreprise.

¹⁸ https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2021-12/Guide%20pratique_PME-ETI.PDF



Le code de conduite peut renvoyer à des procédures spécifiques pour ne pas alourdir sa rédaction et sa mise à jour. Par exemple, il peut indiquer que des cadeaux aux partenaires doivent faire l'objet d'une autorisation dépendant du montant du cadeau et de ses circonstances. Le code de conduite rappelle aux personnels qu'ils doivent en la matière se conformer à la procédure cadeaux et mentionne le lien leur permettant d'y accéder directement.

5. Évaluation de l'intégrité des partenaires¹⁹

5.1. En quoi consiste l'évaluation de l'intégrité des tiers ?

Afin de se protéger contre les risques de corruption, l'entreprise doit connaître les clients, fournisseurs et intermédiaires avec lesquels elle travaille et notamment leurs pratiques des affaires : cette démarche se nomme l'évaluation de l'intégrité des partenaires, c'est-à-dire des entreprises, organisations publiques ou personnes physiques extérieures avec lesquelles elle envisage d'entrer ou de rester en relation d'affaires.

5.2. Pourquoi procéder à l'évaluation de l'intégrité des partenaires ?

Les partenaires avec lesquels une entreprise est en relation peuvent l'exposer à des risques de corruption. Afin de se protéger contre ces risques, l'entreprise doit bien connaître ses partenaires commerciaux, et notamment leurs pratiques des affaires. Il s'agit d'apprécier leur intégrité. Cette démarche d'évaluation de l'intégrité des partenaires est une mesure essentielle du dispositif de prévention de la corruption. Elle vise à permettre à l'entreprise de décider d'entrer ou non en relation avec un partenaire, de poursuivre une relation ou d'y mettre un terme au regard des risques de corruption qu'il pourrait présenter.

5.3. Qui définit la procédure d'évaluation de l'intégrité des partenaires ?

La personne en charge des mesures anticorruption définit la procédure d'évaluation en collaboration avec les autres services de l'entreprise le cas

¹⁹ https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2021-12/Guide%20pratique_PME-ETI.PDF

échéant. Mais, cette procédure d'évaluation au quotidien est appliquée aussi par les personnes en contact avec les partenaires (commerciaux, acheteurs par exemple) qui doivent y être formés.

Le dirigeant a un rôle important à jouer dans cette phase :

- en soutenant la démarche d'évaluation ;
- en donnant les moyens nécessaires à la mise en place des mesures (par exemple, en faisant appel à des prestataires pour la mise en place d'une base partenaires, que l'entreprise gèrera elle-même par la suite) ;
- en décidant des suites à donner aux cas les plus risqués.

5.4. Quels sont les partenaires à évaluer ?

Dans l'idéal, il s'agit de toute structure ou personne avec laquelle l'entreprise est en relation et qui peut l'exposer à des risques de corruption.

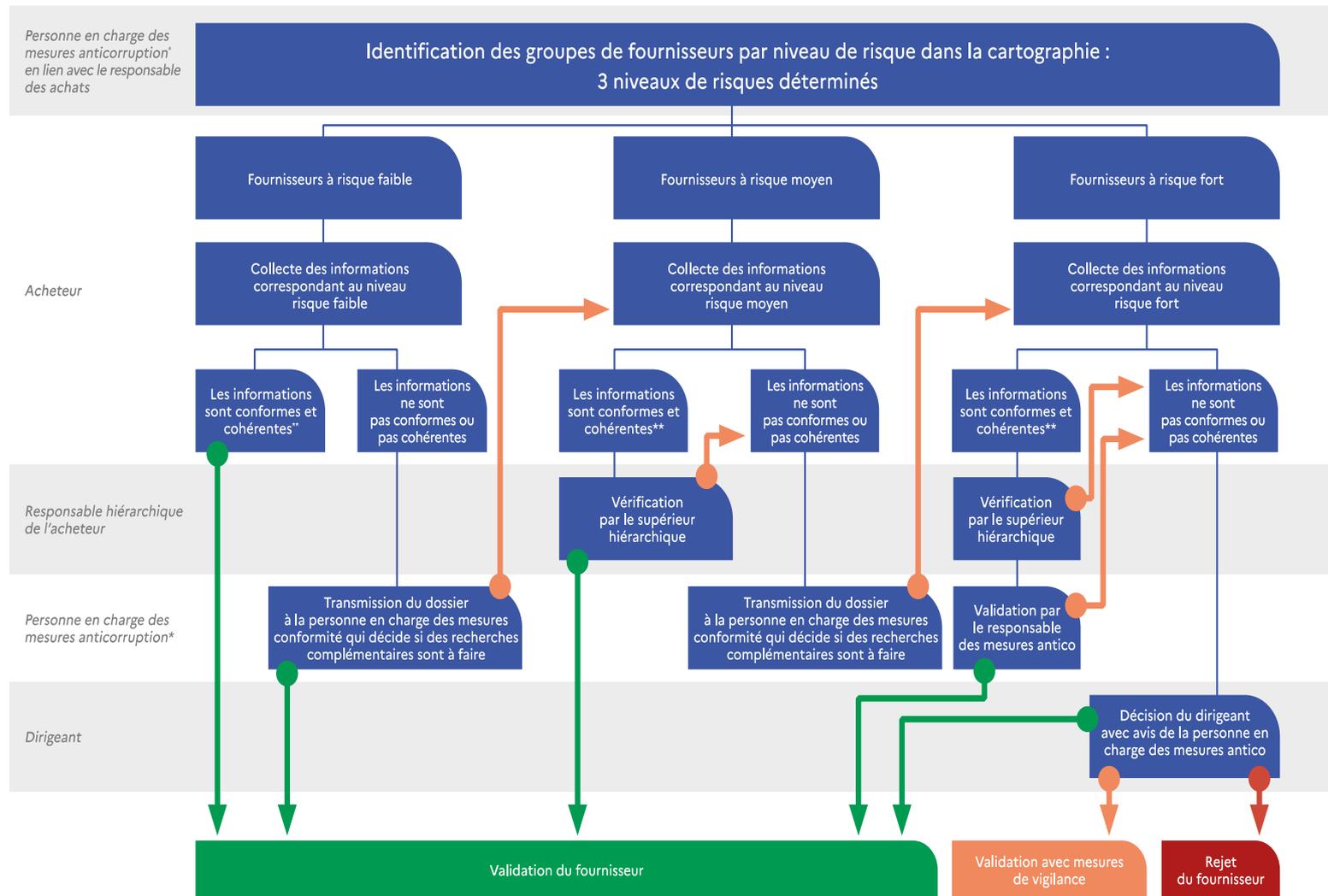
Exemples : des clients, des fournisseurs et des intermédiaires mais également des bénéficiaires de dons ou de mécénat, des entreprises dont l'acquisition est envisagée ou de partenaires d'affaires (par exemple, partenaire de joint-venture ou de groupement).

ILLUSTRATION PRATIQUE

Une société fabrique des équipements de mise en rayon pour les supermarchés. Elle est bien implantée dans le sud de la France. Elle a moins de clients dans les régions du nord dans lesquelles elle travaille par le biais d'intermédiaires commerciaux. Par chance, un nouvel intermédiaire commercial contacte le directeur commercial de la société et lui indique que son beau-frère est responsable des achats d'un grand distributeur alimentaire. Le directeur commercial de la société accepte de payer une très forte commission à cet intermédiaire pour qu'il utilise sa relation personnelle et obtienne le marché de l'équipement des supermarchés du distributeur.

Quand les faits sont découverts, le dirigeant est consterné. Il n'a jamais rencontré ce nouvel intermédiaire commercial qui a contaminé la société par ses pratiques douteuses. Une évaluation préalable de l'intégrité de cet intermédiaire lui aurait pourtant permis d'éviter cette situation.

Evaluation de l'intégrité des partenaires exemple d'un logigramme pour l'évaluation de l'intégrité des fournisseurs



* Dans les plus petites entreprises, la personne en charge de ces mesures peut-être le dirigeant lui-même.

** L'obtention de la totalité des informations demandées peut nécessiter une relance et des contacts entre l'acheteur et le fournisseur.

Exemple de conformité des informations : le compte bancaire du fournisseur n'est pas situé dans un paradis fiscal conformément aux procédures de l'entreprise - Exemple de cohérence : le nom de la pièce d'identité du dirigeant est le même que celui du Kbis.

5.5. Comment notre organisation assure-t-elle l'intégrité dans les marchés publics et les achats ?

Pour assurer cette intégrité, nous nous engageons à garantir la transparence et l'équité dans nos relations avec nos partenaires commerciaux. Pour cela, nous mettons en œuvre des pratiques rigoureuses visant à assurer l'intégrité tout au long du processus. Lors de la sélection de nos partenaires, nous suivons des procédures de sélection strictes, en évaluant attentivement leurs qualifications techniques et financières, ainsi que leurs antécédents et références. Nous exigeons également que nos partenaires respectent notre code de conduite, qui promeut des normes éthiques élevées, la conformité aux lois et la prévention des conflits d'intérêts. La vérification approfondie des antécédents est une étape essentielle pour nous assurer de la crédibilité et de l'intégrité de nos partenaires potentiels.

Une fois sélectionnés, nous établissons des contrats solides et clairs, définissant clairement les obligations et les attentes mutuelles. Nous surveillons de près les performances de nos partenaires, en réalisant des évaluations régulières de la qualité des services ou produits fournis. En cas de non-respect des termes du contrat ou de comportement contraire à nos valeurs, nous prenons des mesures appropriées, y compris des mesures correctives et, si nécessaire, la résiliation du contrat. Notre engagement envers l'intégrité des partenaires est essentiel pour maintenir la confiance de nos clients et pour favoriser des relations commerciales saines et durables.

5.6. Quelles sont les consignes pour prévenir la corruption dans le cadre des fusions et acquisitions ?

Dans le cadre des fusions et acquisitions, nous effectuons des diligences préalables approfondies pour évaluer les risques potentiels de corruption. Cela comprend l'examen des registres financiers, l'analyse de la réputation de l'entreprise et la vérification du respect des lois anti-corruption. Par exemple, si une entreprise que nous envisageons d'acquérir a été impliquée dans des scandales de corruption, cela pourrait affecter notre décision de poursuivre l'acquisition.

5.7. Qu'est-ce que je fais si je soupçonne une corruption dans le cadre d'un marché public, d'un achat public, d'une fusion ou d'une acquisition ?

Si vous soupçonnez une activité de corruption liée à un marché public, un achat public, une fusion ou une acquisition, vous devez le signaler immédiatement par le biais de notre canal de dénonciation. Votre rapport sera traité de manière confidentielle et vous serez protégé contre les représailles.

5.8. Quelles sont les conséquences pour une entreprise ou un individu impliqué dans une corruption liée à un marché public, un achat public, une fusion ou une acquisition ?

Toute entreprise ou individu impliqué dans des activités de corruption peut faire face à de sévères conséquences, y compris des sanctions pénales, des amendes substantielles, l'annulation de contrats, la perte de licences d'exploitation et des dommages à la réputation. De plus, notre organisation prendra des mesures disciplinaires appropriées, qui peuvent aller jusqu'au licenciement pour les employés impliqués.

6. Le dispositif d'alerte interne²⁰

6.1. Qu'est-ce qu'une alerte ?

L'alerte consiste à signaler ou dévoiler certains faits en les portant à la connaissance d'un employeur, d'une autorité administrative ou en les rendant publics. Cette alerte peut intervenir dans le cadre d'une relation professionnelle (par exemple, si vous êtes salarié, agent public, ancien salarié ou actionnaire) ou en dehors de tout contexte professionnel (par exemple, si vous lancez votre alerte en tant que citoyen, usager d'un service public ou client).

Dans tous les cas, un certain nombre de conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la qualité de lanceur d'alerte au sens de la loi.

6.2. Pouvez-vous être lanceur d'alerte ?

Pour être lanceur d'alerte, vous devez être une personne physique (et non pas une personne morale comme une entreprise ou une association). Les personnes morales peuvent bénéficier des protections accordées aux facilitateurs.

²⁰ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_guide-lanceurs-alertes_maj2023_20230223.pdf

Vous ne devez tirer aucune contrepartie financière directe du signalement. Si vous avez reçu une rémunération pour effectuer votre signalement, vous ne pouvez pas bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte.

Vous devez être de bonne foi, c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques à la lumière des informations dont vous disposez et qu'ils sont bien susceptibles de faire l'objet d'une alerte. Vous ne pourrez pas être reconnu lanceur d'alerte si vous avez conscience que les faits sur lesquels vous vous appuyez sont faux ou si vous agissez avec l'intention de nuire.

Si les informations que vous signalez ont été obtenues en dehors d'un cadre professionnel, vous devez en avoir eu personnellement connaissance. Si vous vous contentez de relayer l'information détenue par une autre personne, vous ne serez pas reconnu lanceur d'alerte.

6.3. Sur quoi peut porter votre alerte ?

Les faits qui peuvent être concernés par une alerte sont les suivants :

- Un crime (par exemple : un meurtre, un viol).
- Un délit (par exemple : les faits de corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics ou privés, la mise en danger de la vie d'autrui).
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement).
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
- De la loi ou du règlement (par exemple : un décret, un arrêté).
- Du droit de l'Union européenne (par exemple : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive européenne, un règlement européen).
- D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale des droits de l'enfant).
- D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

6.4. Quand pouvez-vous procéder à un signalement interne ?

Deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Votre alerte porte sur des informations professionnelles. Le signalement interne n'est possible que si les informations que vous souhaitez divulguer :
 - Ont été obtenues dans le cadre de vos activités professionnelles (y compris si vous n'êtes pas ou plus salarié de l'entreprise : candidat non retenu ou salarié d'une entreprise en contrat avec la structure mise en cause) ;
 - Portent sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans la structure concernée.

- Vous êtes ou avez été dans un rapport professionnel avec la structure mise en cause. La possibilité d'effectuer un signalement interne appartient aux :
 - Membres du personnel ;
 - Personnes dont la relation de travail s'est terminée ;
 - Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée ;
 - Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
 - Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
 - Collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
 - Cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

6.5. **Auprès de qui lancer votre alerte ?**

La loi prévoit deux manières de lancer une alerte : en procédant à un signalement interne ou à un signalement externe.

Le signalement interne consiste à s'adresser à une personne à l'intérieur de votre structure professionnelle ou à celle à laquelle vous avez appartenu ou auprès de laquelle vous vous êtes porté candidat.

Le signalement externe consiste à porter l'alerte à la connaissance d'une institution désignée par les textes.

C'est à vous de choisir la voie la plus appropriée à votre situation.

6.6. **Quels sont les délais de réponse ?**

L'organisme saisi doit accuser réception de votre demande dans un délai de sept jours.

Il doit, par la suite, vous apporter une première réponse dans un délai de trois mois. L'organisme n'est pas tenu de traiter l'alerte dans ce délai, mais seulement de vous informer sur les actions envisagées ou déjà prises pour évaluer la réalité de votre alerte (par exemple : engagement d'une enquête interne) et remédier à la situation signalée.

6.7. De quelle protection bénéficiez-vous en cotre qualité de lanceur d'alerte ?

Les lanceurs d'alertes ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes²¹ :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Dans le cadre d'un contentieux, le lanceur d'alerte bénéficiera des mesures de protection suivantes :

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745/>

- Aménagement de la charge de la preuve en sa faveur : il incombe alors à l'employeur de prouver que sa décision est « dûment justifiée » (et qu'il ne s'agit donc pas d'une mesure de représailles),
- Immunité civile et pénale :
 - Les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou divulgation publique, dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
 - Les faits et personnes couverts par l'immunité pénale sont complétés : celle-ci s'applique également au lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions définies par la loi.
 - Leurs complices sont eux aussi couverts par cette immunité pénale.
- Provision : le juge peut accorder au lanceur d'alerte une provision pour frais de l'instance, à la charge du défendeur, ou une provision visant à couvrir ses subsides. Il statue à bref délai.